RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01265
Numéro SIREN : 821 209 665
Nom ou dénomination : KC RENNES

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2019 sous le numéro de dépôt 12035

KC RENNES
Société à responsabilité limitée
au capital de 140.000 euros
Siège social : 230 chemin des Valladets
13510 Eguilles
821 209 665 RCS Aix-en-Provence

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 01 MARS 2019

L'an deux-mille dix-neuf,
Le 01 mars,
A 18 heures,
Au siège social,

La société KC OUEST, SARL au capital de 1.000€, divisée en 100 parts sociales de 10€ chacune, en cours d'immatriculation au RCS de Rennes, représentée par son co-gérant, Teddy TIAHOIRA, propriétaire de la totalité des 14.000 parts sociales de 10€ composant le capital social de la société KC RENNES, associée unique de ladite société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la modification de l'article 7 des statuts à la suite d'une cession des parts sociales,
- à la constatation de la démission de M. Guy DEVILLE de ses fonctions de gérant,
- à la nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire,
- à la fixation de la rémunération du nouveau gérant,
- à l'ajout d'un sigle et d'une enseigne et à la modification corrélative de l'article 3 des statuts
- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 statuts,
- à la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et à la modification corrélative de l'article 14 des statuts,
- au pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance de l'acte sous seing privé du 1er mars 2019, déposé le même jour au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par la société DG FINANCE, cédante, à la société KC OUEST, cessionnaire, des 14.000 (quatorze mille) parts sociales lui appartenant dans la société, décide de modifier l'article 7 des statuts de la société de la manière suivante :

« ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à CENT QUARANTE MILLE EUROS (140.000€), divisé en quatorze mille (14.000) parts de DIX EUROS (10€) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 14.000 et qui, compte tenu tant des apports originels que des cessions de parts et de l'augmentation de capital intervenues depuis lors, sont attribuées en totalités à la société KC OUEST, associée unique. »

Le reste de l'article est inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique prend acte de la décision, notifiée le 1er mars 2019 à la Société par M. Guy DEVILLE de démissionner de ses fonctions de gérant avec effet au 1er mars 2019 à minuit, et accepte de le dispenser de son préavis de 3 (trois) mois prévu à l'article 10 des statuts.

L'associée unique prend acte de sa décision avec effet au 1er mars 2019 et le remercie pour les services rendus à la société.

En conséquence de ce qui précède, l'associée unique décide que Guy DEVILLE ne sera plus rémunéré pour ses fonctions de gérant avec effet au 1er mars 2019 à minuit.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de nommer en qualité de nouvelle gérante de la société, à compter du 2 mars 2019 à 00h00 :

Mme Frédérique BERNARD
Née le 20 décembre 1982 à St Etienne (42)
Domiciliée 77 rue de Dinan _ 35 000 Rennes

pour une durée illimitée.

L'associée unique précise que Frédérique BERNARD exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

En conséquence, l'associée unique modifie l'article 10 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 10 – Gérance

Mme Frédérique BERNARD, née le 20/12/1982 à St Etienne (42) et demeurant 77 rue de Dinan 35000 Rennes est nommée gérante pour une durée indéterminée.

Frédérique BERNARD déclare accepter lesdites fonctions qui lui sont conférées et satisfaire aux obligations requises par la Loi et les règlements pour son exercice.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Elle sera remboursée, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Le reste de l'article est inchangé.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide de reporter à une date ultérieure la fixation de la rémunération de Frédérique BERNARD.
Toutefois, elle décide que la société prendra en charge à titre d'avantages en nature, les cotisations sociales personnelles obligatoires dues par Frédérique BERNARD.
De plus, elle précise que Frédérique BERNARD percevra le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justificatifs.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide d'ajouter à la dénomination sociale de la société, un sigle et une enseigne à compter du 2 mars 2019 à 00h00 :

Sigle : K.C.R

Enseigne : Keep Cool

En conséquence, l'associée unique modifie l'article 3 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : KC RENNES

Son sigle est : "K.C.R"

Son enseigne : KEEP COOL »

Le reste de l'article est inchangé.

SIXIEME DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social du 230 chemin des Valladets _ 13510 Eguilles au 77 rue de Dinan _ 35 000 Rennes à compter du 2 mars 2019 à 00h00.

En conséquence, l'associée unique modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 4 – Siège social

Suite à l'AGE du 01/03/2019, le siège social est fixé au 77 rue de Dinan _ 35000 Rennes ».

Le reste de l'article est inchangé.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er janvier et 31 décembre.
L'exercice social en cours, ouvert le 1er septembre 2018, aura donc une durée exceptionnelle de 16 mois se terminant le 31 décembre 2019.
L'associée unique décide en conséquence, de modifier l'article 14 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 14 – Exercice social – Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre ».

Le reste de l'article est inchangé.

HUITIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

La société KC OUEST
Représentée par Teddy TIAHOIRA
Co-gérant

DECLARATION SOUSCRITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.123-110 DU CODE DE COMMERCE

La soussignée,

Frédérique BERNARD,

Agissant en qualité de gérante de la société KC RENNES, société à responsabilité limitée au capital de 140.000€ immatriculée au R.C.S d'Aix-en-Provence,

Déclare et atteste que le siège social de la société KC RENNES, antérieurement dénommée SARL TCMJ a successivement été fixé depuis l'origine au 14 rue de Bray - 35510 Cesson Sevigné, puis au 230 chemin des Valladets – 13510 Eguilles.

Fait en 2 exemplaires

A Rennes, le 2 mars 2019.

Frédérique BERNARD

KC RENNES
Société à responsabilité limitée
au capital de 140.000 euros
Siège social : 77 rue Dinan
35000 Rennes
821 209 665

STATUTS MODIFIES PAR DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 1ER MARS 2019

(Capital social suite cession de parts
Transfert du siège social
Ajout dans la dénomination sociale
Gérance
Modification des dates d'ouverture et clôture de l'exercice social)

KC RENNES _ SARL _ Modification _ Indice 4_01 03 2019

Greffe du tribunal de commerce de Rennes : dépôt N°12035 en date du 31/05/2019

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exploitation de salles de sport,
- L'achat, la vente de compléments alimentaires (barres et boissons énergétiques, etc.)
- L'achat, la vente de vêtements et accessoires de sport,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : KC RENNES

Son sigle est : "K.C.R"

Son enseigne : KEEP COOL

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots : « Société à responsabilité limitée » ou les initiales « SARL ».

ARTICLE 4 – Siège social

Suite à l'AGE du 01/03/2019, le siège social est fixé au **77 rue de Dinan _ 35000 Rennes**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit du territoire français par une simple décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de l'assemblée des associés statuant à plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – Apports

APPORTS EN ESPÈCES

A la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire :

- par Mme Sophie POITIER, la somme de 2.470€
- par M. Jean-Claude POITIER, la somme de 2.470€
- par M. Henri SECHET la somme de 2.280€
  depuis le compte espèces du PEA de M. Henri SECHET qu'il détient auprès de la Banque Crédit Agricole Charente Maritime Deux-Sèvres, identifié sous le numéro 43127052505
- par M. Yves LALU, la somme de 2.280€
  depuis le compte espèces du PEA de M. Yves LALU qu'il détient auprès de la Banque BGP Indosuez identifié sous le numéro 01766820250
- par la société SMJC, la somme de 500€

soit au total la somme de 10.000€ (dix mille euros) déposée intégralement sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit du Nord ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Suivant décision de l'associée unique en date du 26 octobre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 130.000€ par apport en numéraire pour être porté à 140.000€.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 140.000€ (cent quarante mille euros), divisé en quatorze mille parts de 10€ (dix euros) chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 14.000 et qui compte tenu tant des apports originels que de cessions de parts et de l'augmentation de capital intervenues depuis l'immatriculation de la société, sont attribuées en totalité à la société KC OUEST, associée unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 – Comptes courants

Outre leurs apports, l'associée unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associée.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – Cession et transmission des parts sociales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés, ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associée unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associée unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est conné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – Gérance

La Société est administrée par un gérant, personne physique, associé ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associée unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associée unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant, associé ou non, ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associée unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce, apporter tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, engager la société envers un tiers, quel qu'il soit.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Mme Frédérique BERNARD, née le 20/12/1982 à Ste Etienne (42) et demeurant 77 rue de Dinan _ 35000 Rennes, est nommée gérante pour une durée illimitée.

Frédérique BERNARD déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour son exercice.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Elle sera remboursée, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 – Convention entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de l'assemblée des associés.
La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, gérante ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associée unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associée unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 – Décision d'Associés

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par elle et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et disposes d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.
Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 – Exercice social – Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Toutefois, lorsque la société dépasse deux des trois seuils précités ou lorsque l'associé unique est une personne morale, le rapport de gestion est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande, selon les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 15 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associée unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associée unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associée unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associée unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.
Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associée unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 – Transmission de la société

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 – Contestations

Tous les différends ou contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la Société, entre associés et la Société, le(s) gérant(s) et la Société, ou entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution des présents statuts, sont soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du CMAP auquel les associés déclarent adhérer ou devant les tribunaux compétents.

Mis à jour le 01/03/2019 (Capital social suite cession de parts, transfert du siège social, ajout dans la dénomination sociale, gérance, modification des dates d'ouverture et clôture de l'exercice social)